

## Révision du zonage d'assainissement

### RESUME NON TECHNIQUE

Altereo  
**Agence de Montlhéry**  
119 Ter rue Paul Fort  
91310 MONTLHERY  
Tél : 01 69 74 14 00



## Identification du document

Élément	
Titre du document	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées – Résumé non technique
Nom du fichier	B23822 - CC de la forêt - Résumé non technique.docx
Version	26/01/2026 11:10:00
Rédacteur	GD
Libéré par	SB

## Sommaire

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. PROCEDURE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>6. LE CHOIX DU ZONAGE EAUX USEES .....</b>	<b>6</b>
<b>6.1. Zones relevant de assainissement collectif .....</b>	<b>6</b>
<b>6.2. Zones relevant de l'assainissement non collectif .....</b>	<b>7</b>

# 1. Préambule

---

La Communauté de Communes de la Forêt a mandaté ALTEREO pour réviser les zonages existants d'assainissement des eaux usées de ses 10 communes membres afin de disposer d'un plan unique à l'échelle du périmètre communautaire.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des objectifs du Code de l'Environnement, qui vise globalement à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Celui-ci a été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et ses décrets applicatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ». L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement) ;
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau
- d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément ;
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

La portée du zonage d'assainissement est définie par **la circulaire du 22 mai 1997** signifiant notamment :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique à destination du public, de la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celle des zones relevant de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonages et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

## 2. Objet de l'enquête publique

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

La présente enquête publique s'inscrit dans la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des 10 communes de la Communauté de Communes de la Forêt, à savoir :

- Aschères-le-Marché ;
- Bougy-lez-Neuville ;
- Loury
- Montigny ;
- Rebréchien ;
- Saint-Lyé-la-Forêt ;
- Traînou ;
- Vennechy ;
- Neuville-aux-Bois ;
- Villereau.

La procédure d'enquête publique est conduite par le Président de la Communauté de communes de la Forêt.

Ainsi, afin de répondre aux exigences réglementaires de définition du zonage d'assainissement des eaux usées, la Communauté de Communes de la Forêt, qui assure la compétence collecte et traitement des eaux usées, a confié une mission de révision des zonages d'Assainissement des eaux usées à ALTEREO, incluant la remise du dossier d'enquête publique correspondant.

## 3. Procédure

Le projet de zonage des EU (préalablement validé par la Communauté de Communes de la Forêt et les communes) a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La MARE a répondu que ce dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale le 28 octobre 2025.

Le dossier de zonage d'assainissement d'eaux usées (notice et carte) a donc été adopté par le Conseil Communautaire de la Forêt (cf. délibération du 11/06/2025) en vue de le soumettre à Enquête Publique.

## 4. Textes régissant l'enquête publique

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

*Extrait de l'article R222 4 -8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

*Extrait de l'article R222 4 -9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

## 5. Situation actuelle en matière d'assainissement

Ce chapitre dresse un état des lieux de l'assainissement actuel des eaux usées.

La Communauté de Communes de la Forêt assure la compétence en assainissement collectif sur l'ensemble des communes de son territoire disposant d'un système d'assainissement collectif, à savoir :

- Aschères-le-Marché ;
- Loury ;
- Neuville-aux-Bois ;
- Rebréchien ;
- Saint-Lyé-la-Forêt ;
- Traînou
- Vennecy.

Les effluents collectés sur ce périmètre sont ensuite dirigés vers cinq stations d'épuration en vue d'être traités :

- Aschère-le-Marché d'une capacité de 1267 E.H., elle collecte et traite uniquement les eaux usées d'Aschère-le-Marché
- Loury d'une capacité de 5000 E.H., elle collecte et traite les effluents des communes de Loury et de Rebréchien
- Neuville-aux-Bois d'une capacité de 8200 E.H., elle collecte et traite uniquement les eaux usées de Neuville aux Bois
- Saint-Lyé-la-Forêt d'une capacité de 1905 E.H., elle collecte et traite uniquement les eaux usées de Saint Lyé la Forêt
- Traînou d'une capacité de 3000 E.H., elle collecte et traite uniquement les eaux usées de Traînou
- Vennecy d'une capacité de 2100 E.H., elle collecte et traite uniquement les eaux usées de Vennecy

Les réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif des communes de la Communauté de Communes de la Forêt sont majoritairement séparatifs. Seules les communes de Neuville aux Bois et Rebréchien disposent d'un réseau en partie séparatif et unitaire.

La Communauté de Communes de la Forêt assure également l'exploitation du service d'assainissement collectif en régie ou en délégation de service public selon les communes.

La Communauté de Commune de la Forêt assure la compétence assainissement non collectif sur l'ensemble des communes de son territoire. On notera que les communes de Bougy-lez-Neuville, Montigny et Villereau sont entièrement gérées en assainissement non collectif.

## 6. Le choix du zonage eaux usées

### 6.1. Zones relevant de assainissement collectif

Les parcelles déjà urbanisées et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser, desservies par un réseau d'assainissement collectif, sont zonées en assainissement collectif.

Les parcelles s'inscrivant en zone d'urbanisation ou en zone à urbaniser, non encore desservies par le réseau d'assainissement collectif, mais dont le raccordement est souhaité par la collectivité sont zonées en assainissement collectif.

Ainsi, les secteurs suivants sont zonés en assainissement collectif :

- **Commune d'Aschères-le-Marché :**
  - Cinq Cheminées ;
- **Commune de Loury :**
  - Le Carreau ;
  - Chemin de l'Écu ;
- **Commune de Neuville-aux-Bois :**
  - Le Temple ;
  - Chemin des Maures ;
  - Rue Garde ;
  - Le Cas du Rouge Hainault ;
  - ZI du Point du Jour ;
- **Commune de Rebréchien :**
  - Centre Bourg ;
- **Commune de Saint-Lyé-la-Forêt :**
  - Rives du Nan ;
  - Chemin du Petit Nan ;
- **Commune de Traînou :**
  - Clos de Traînou ;
- **Commune de Vennecy :**
  - RD8 Entrée Sud du Bourg

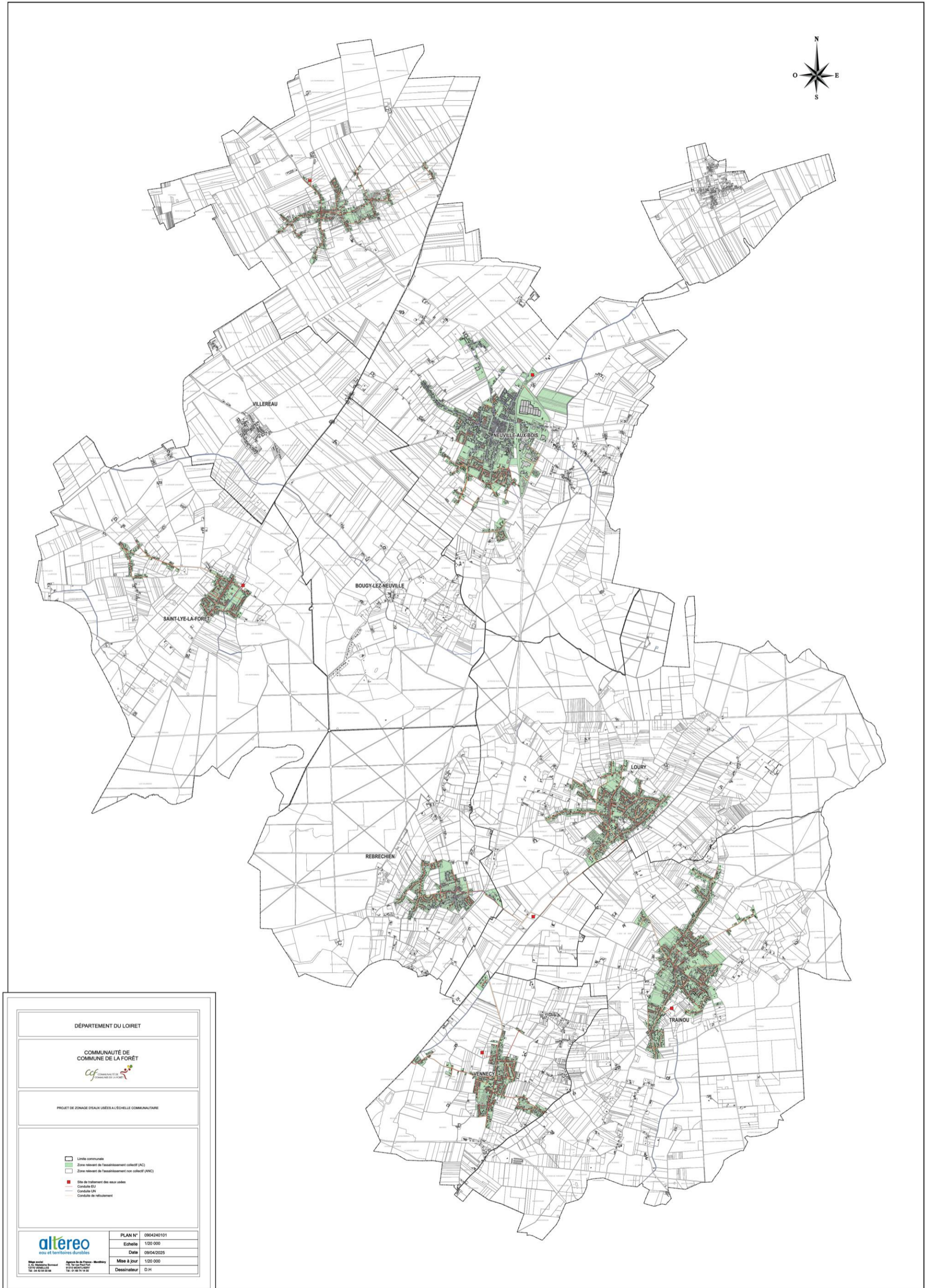
## 6.2. Zones relevant de l'assainissement non collectif

L'ensemble du territoire communautaire, à l'exception des zones classées en assainissement collectif, est défini comme zone relevant de l'assainissement non collectif.

Ainsi, les secteurs suivants sont zonés en assainissement non collectif :

- **Commune de Montigny :**
  - Le Bourg et ses hameaux proches ;
- **Commune de Saint-Lyé-la-Forêt :**
  - Rue du Nan ;
  - Rue de la Couarde ;
  - Château de la Mothe ;
  - Route d'Artenay ;
  - Les Ecossoires ;
- **Commune de Trainou :**
  - Route de Fay aux Loges ;
- **Commune de Vennecy :**
  - Grand Charmoy ;
  - Chevaupy ;
  - Rue de la Moinerie.

La carte de zonage d'assainissement eaux usées à l'échelle communautaire et le focus à l'échelle de chaque commune sont reportées pages suivantes :



DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA FORÊT

ccf COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA FORÊT

PROJET DE ZONAGE D'EAUX USÉES À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

- Limite communale
- Zone relevant de l'assainissement collectif (ZAC)
- Zone relevant de l'assainissement non collectif (ZANC)
- Site de traitement des eaux usées
- Conduite EU
- Conduite UN
- Conduite de refoulement

**altereo**  
eau et territoires durables

PLAN N°	0904240101
Echelle	1/20 000
Date	09/04/2025
Mise à jour	1/20 000
Dessinateur	D.H

Altereo est une filiale de l'Agence de l'Eau Loire-Meuse. 10, rue de la République, 45000 Orléans. Tél. 02 38 42 42 42

Figure 1 : Plan de zonage à l'échelle communautaire





Figure 2 : Projet de zonage – commune d'ASCHÈRES LE MARCHÉ

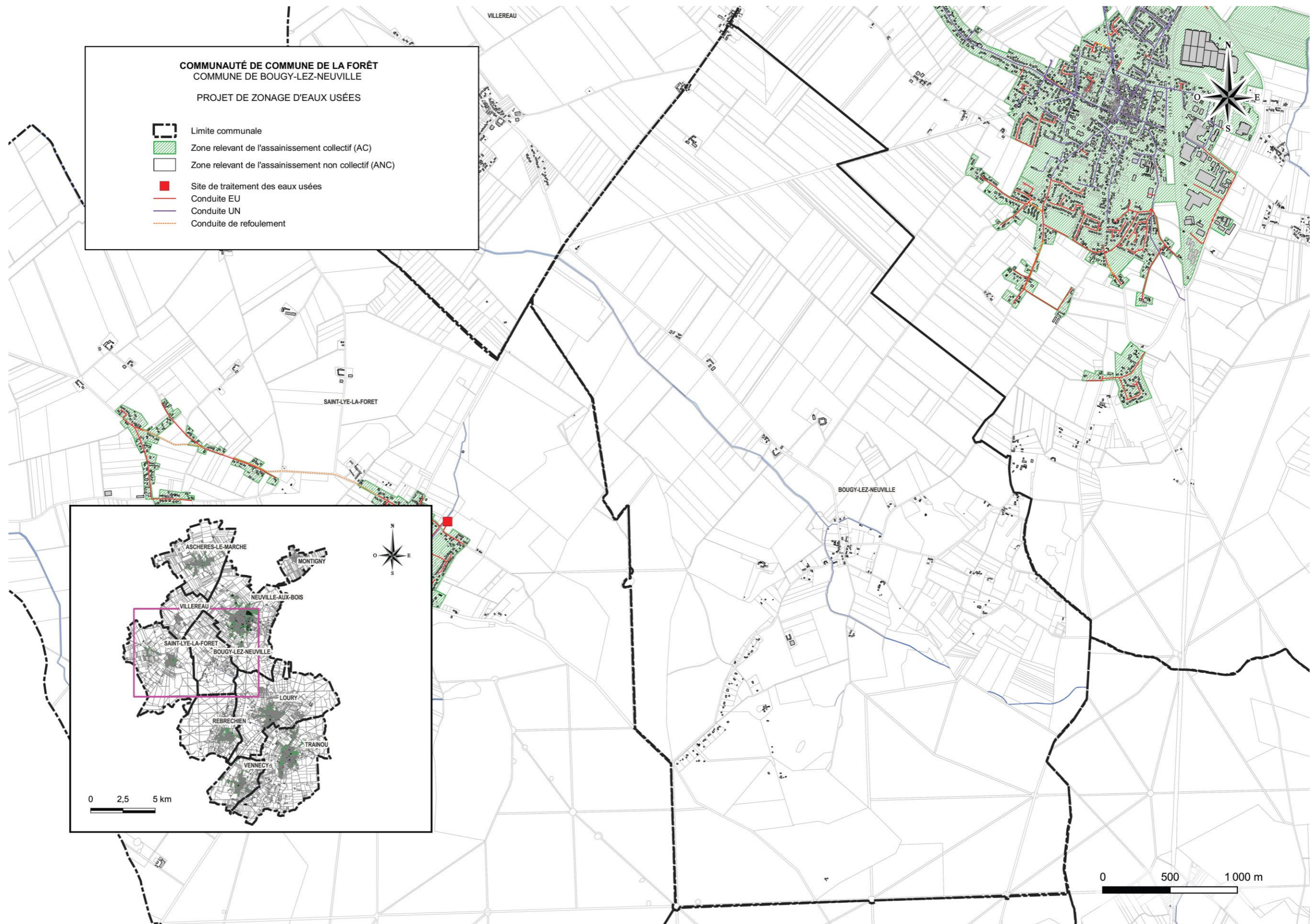


Figure 3 : Projet de zonage – commune de BOUGY LEZ NEUVILLE

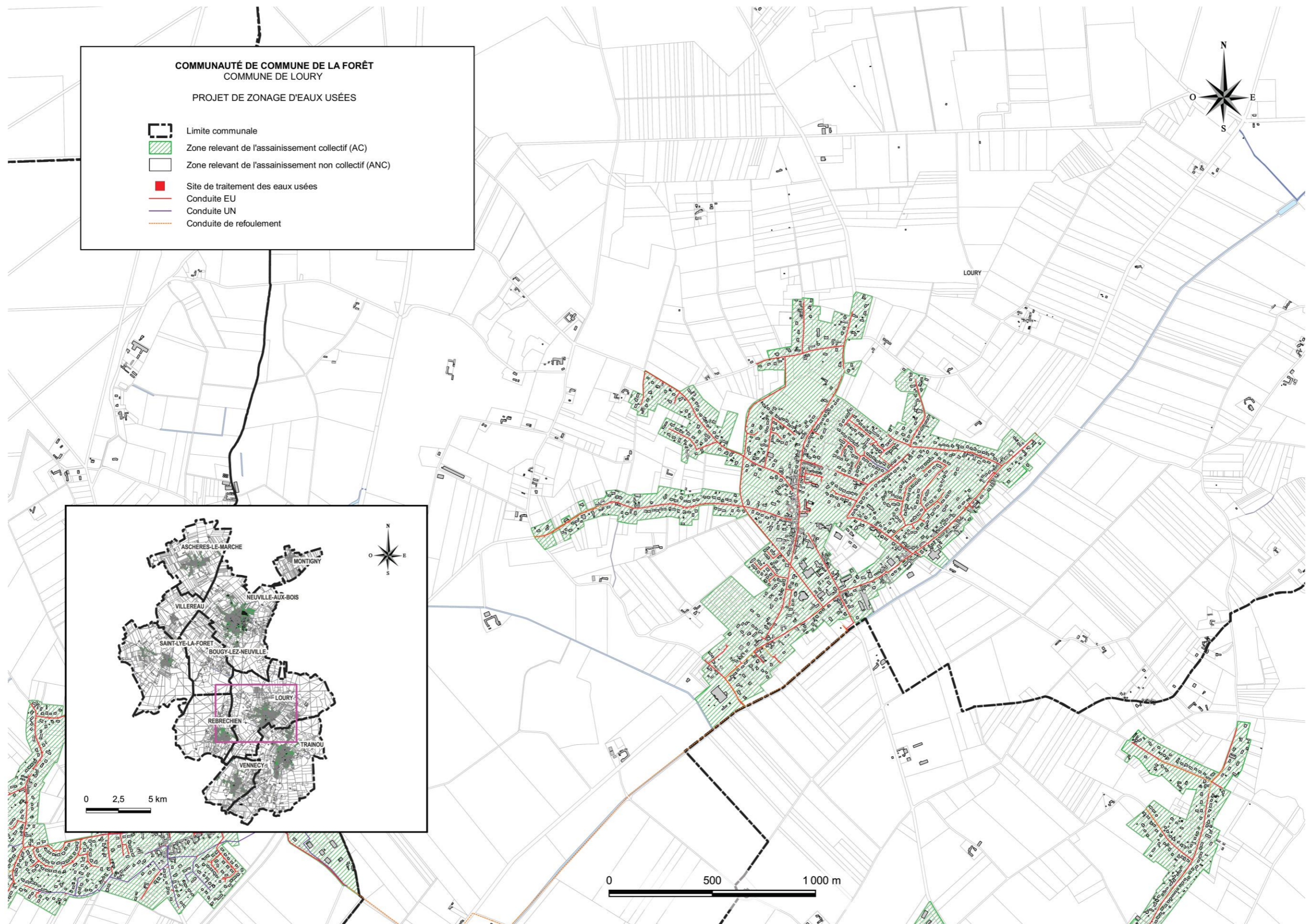


Figure 4 : Projet de zonage – commune de LOURY

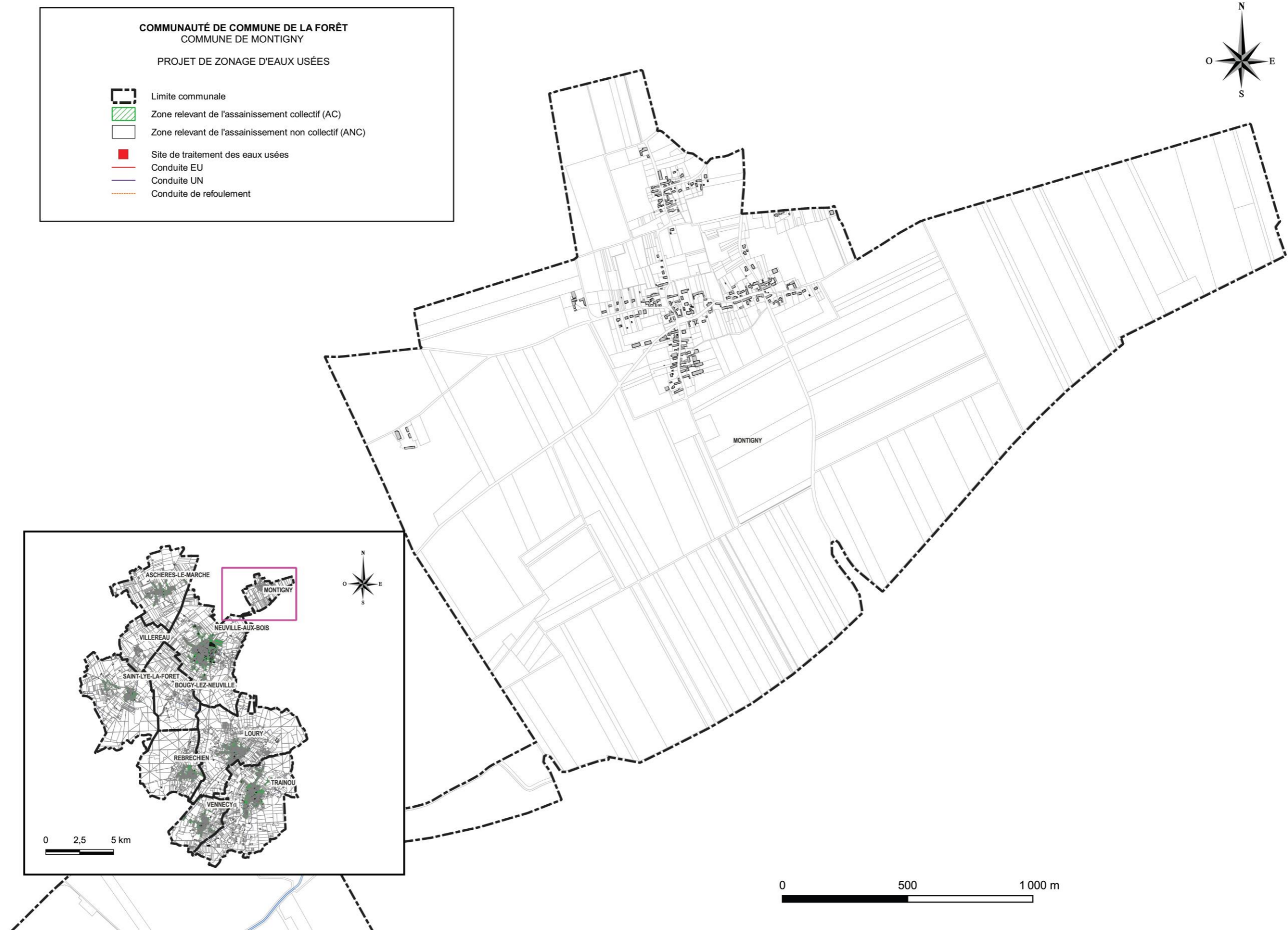


Figure 5 : Projet de zonage – commune de MONTIGNY

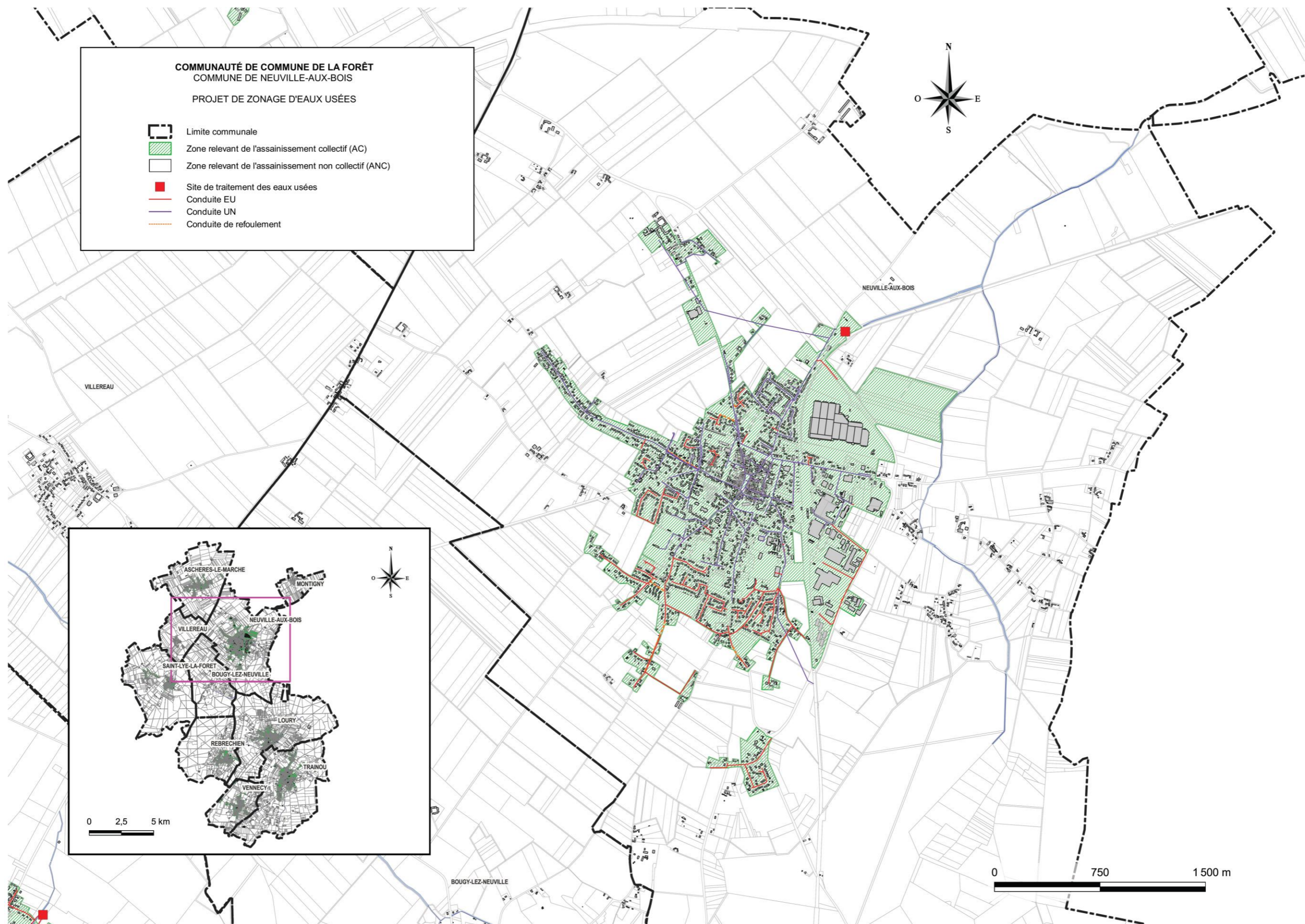


Figure 6 : Projet de zonage – commune de NEUVILLE AUX BOIS

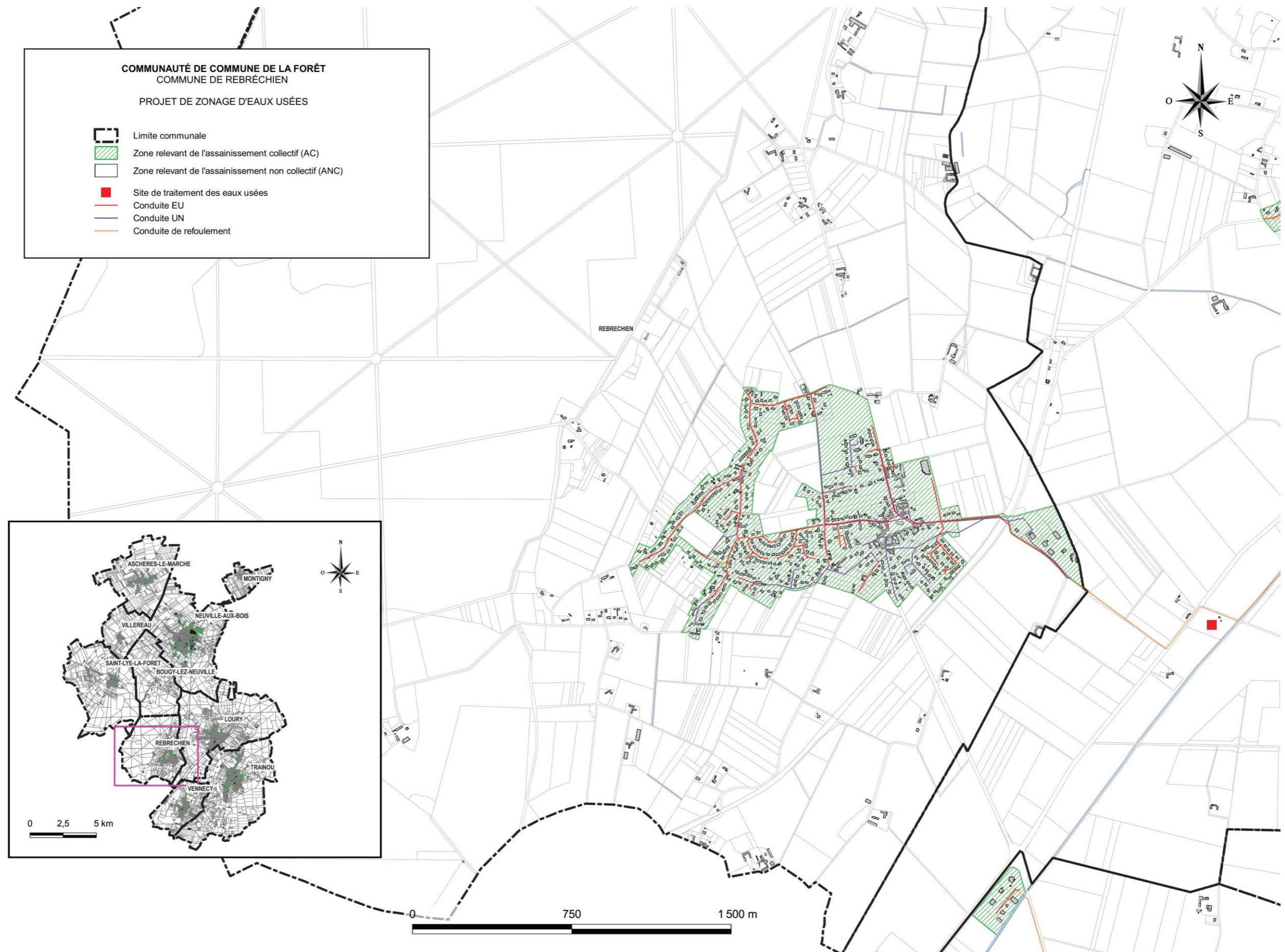


Figure 7 : Projet de zonage – commune de REBRECHIEEN

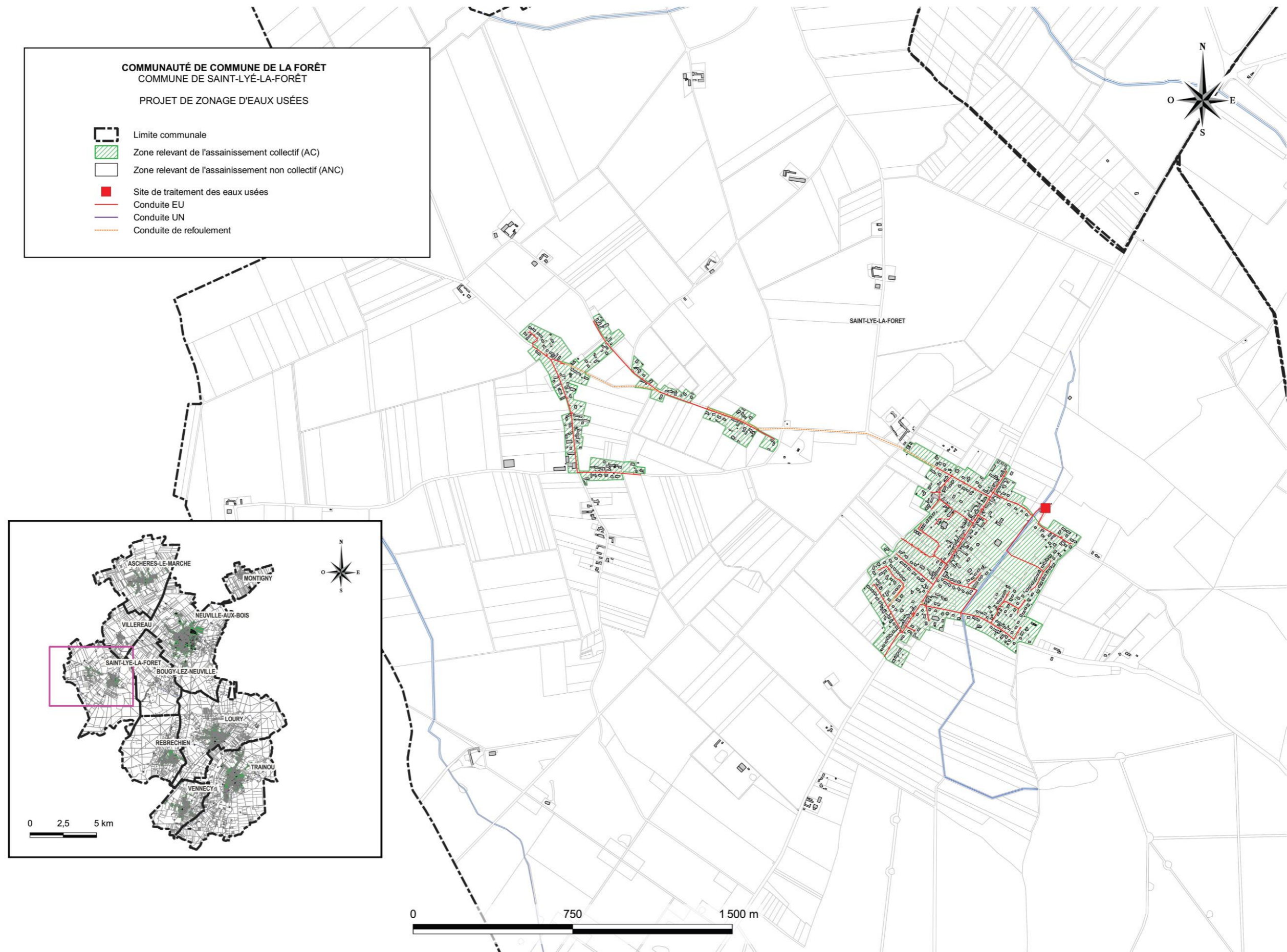


Figure 8 : Projet de zonage – commune de SAINT-LYÉ-LA-FORÊT

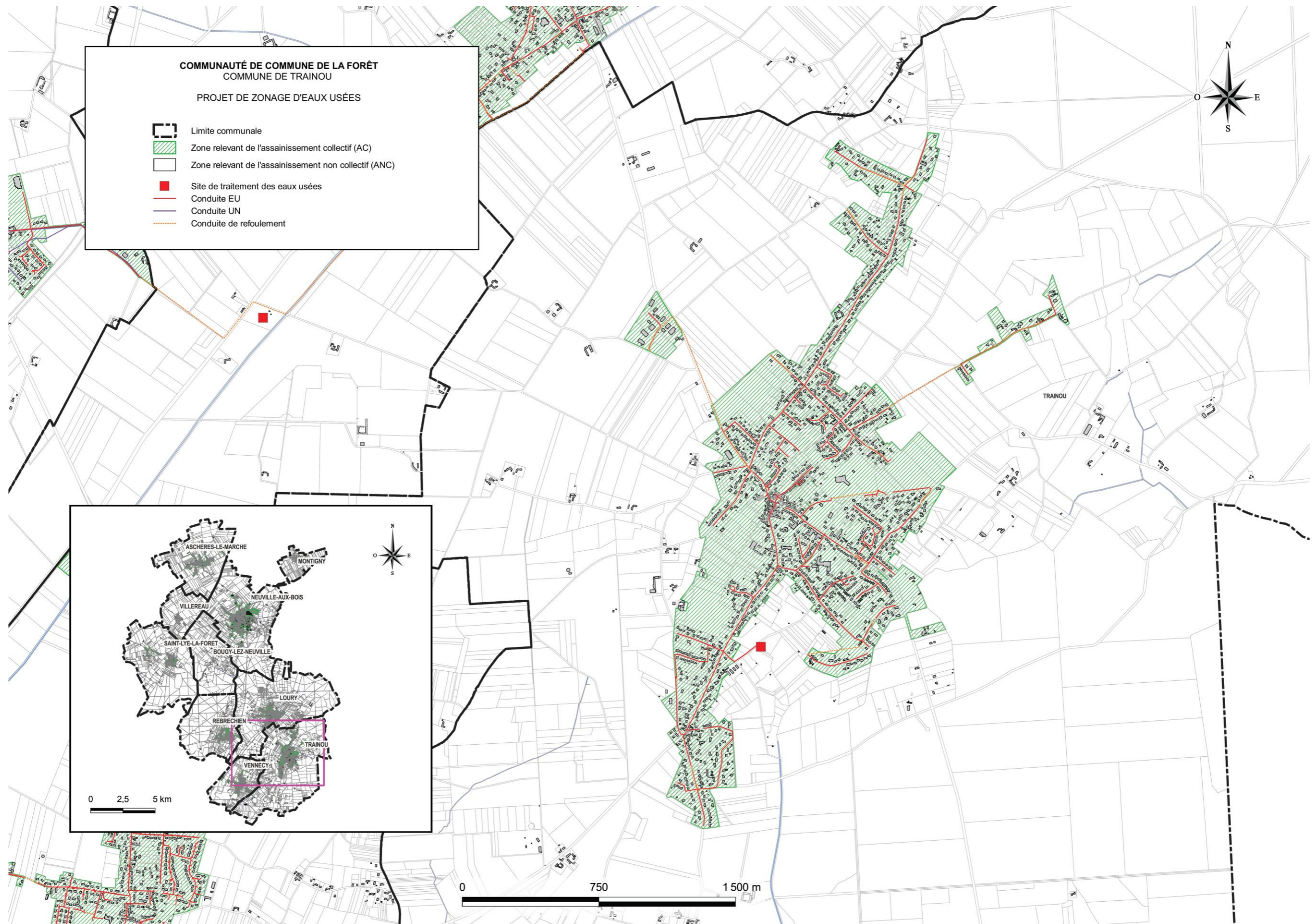


Figure 9 : Projet de zonage – commune de TRAINOU



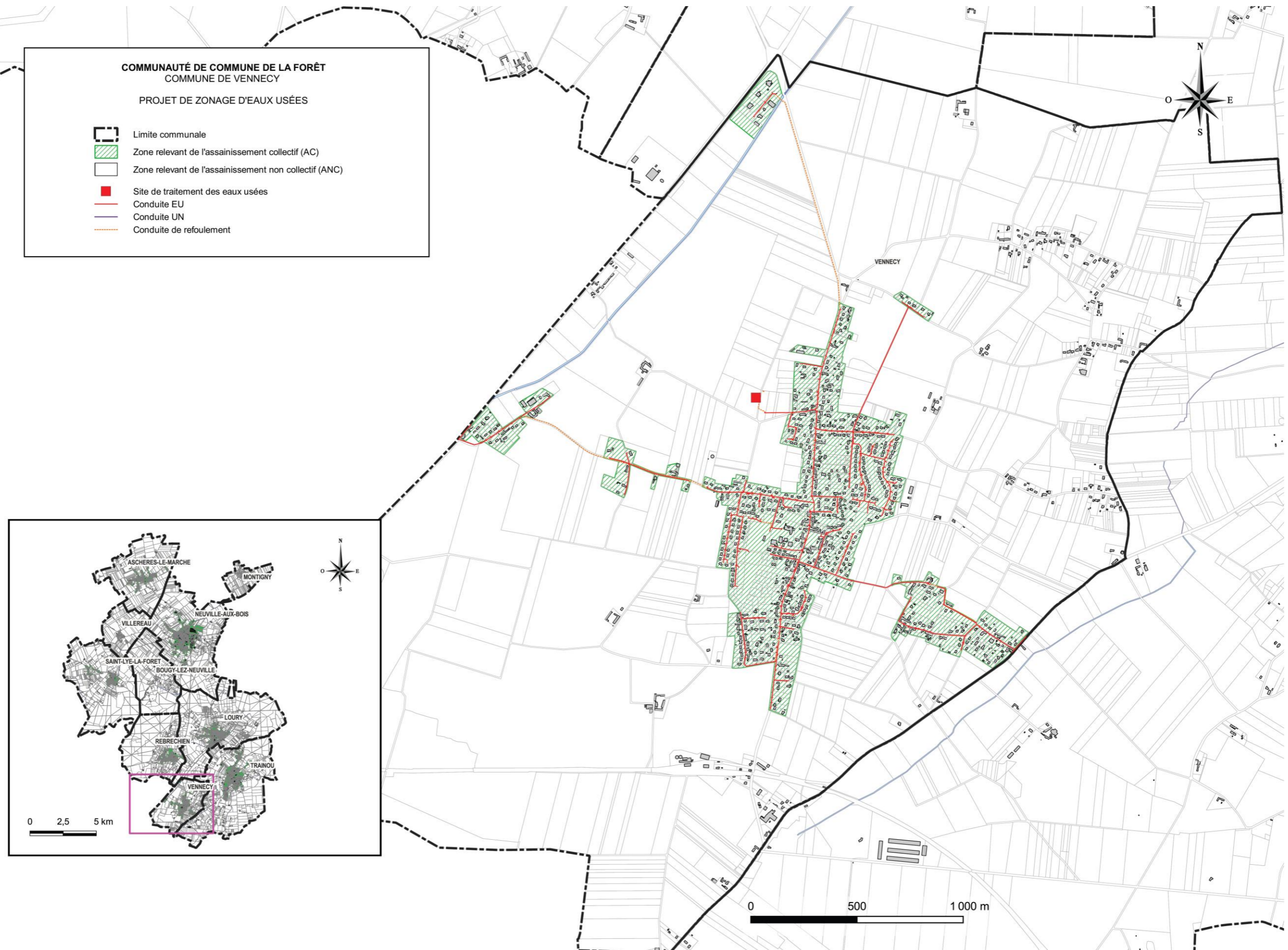


Figure 10 : Projet de zonage – commune de VENNECY

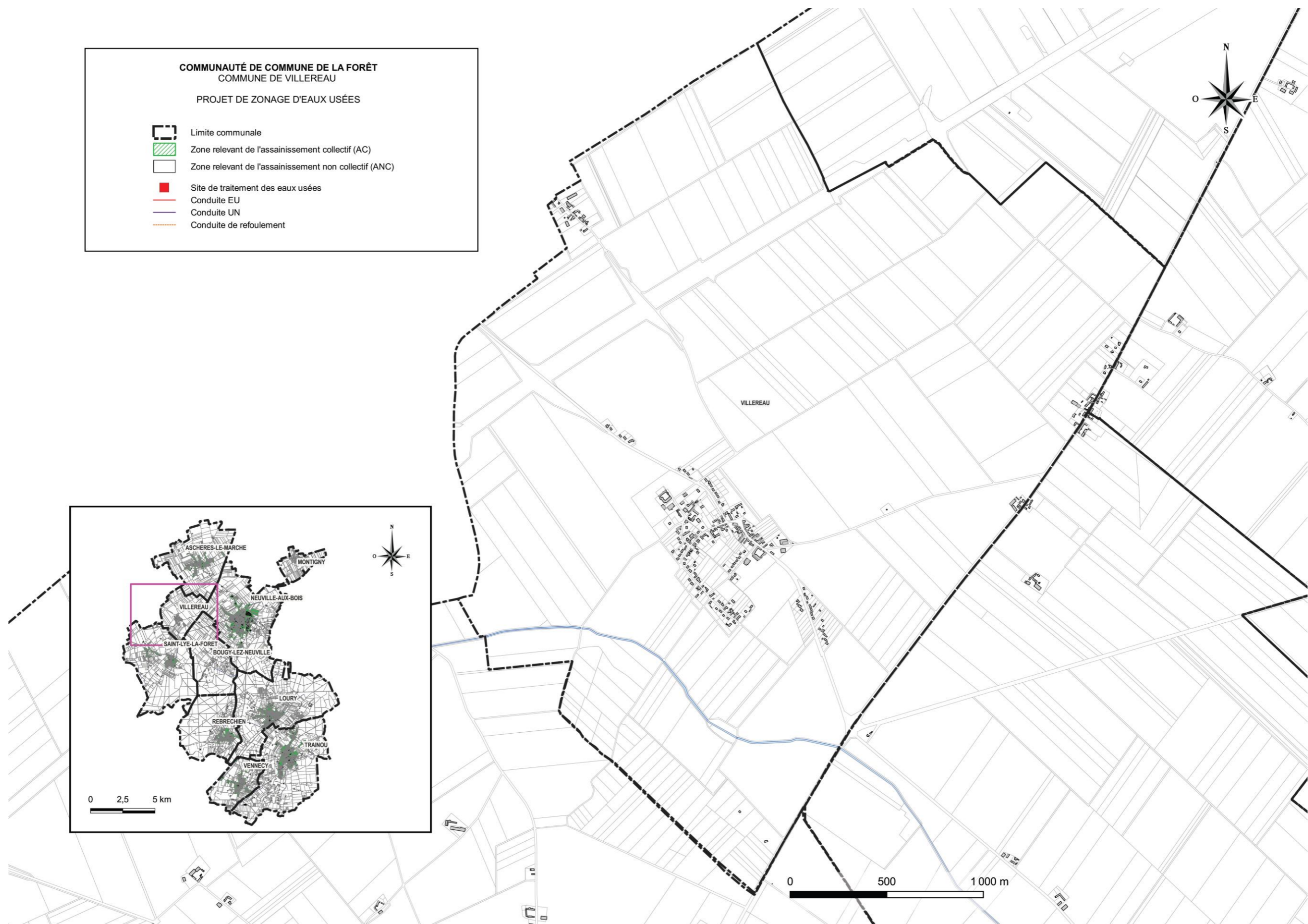


Figure 11 : Projet de zonage – commune de VILLEREAU